

ASSOCIATION POUR LA CERTIFICATION DE LA SANTÉ ANIMALE EN ÉLEVAGE

| | | |
|-------------------------------|--|---|
| <p>PR/SAN/02</p> <p>Rév B</p> | <p>QUALIFICATION & FORMATION</p> <p>DU PERSONNEL</p> | <p>Date de Création : 25/09/96</p> <p>Date de Révision : 23/11/2001</p> <p>page 1 / 6</p> |
|-------------------------------|--|---|

POUR ACTION

- Comité de Certification
- Secrétariat Permanent
- Services Vétérinaires
- OVS
- GTV
- Membres du STC

POUR INFORMATION

- Conseil d'Administration
- Comité Permanent

| AUTEUR | APPROBATEUR |
|--|--|
| <p>Nom : D. REPIQUET</p> <p>Fonction : Secrétaire Permanent</p> <p>Date : 23/11/2001</p> <p>Visa :</p> | <p>Nom : C. BRARD</p> <p>Fonction :Président du Comité de Certification</p> <p>Date : 23/11/2001</p> <p>Visa :</p> |

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure définit :

- les fonctions des personnels chargés de mettre en oeuvre la certification de la santé animale dans le respect du système qualité défini.
- les qualifications, compétences et formations requises pour chaque fonction

2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

2.1 Personnel du Secrétariat Permanent de l'Association

2.1.1 Rappel des missions

Le personnel du secrétariat permanent :

- met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Comité de Certification
- assure la gestion administrative des dossiers.

2.1.2 Définition de fonction

Le président ou le secrétaire du Conseil d'Administration valide la définition de fonction du personnel du secrétariat permanent. La définition de fonction est signée par le titulaire de la fonction.

2.1.3 Qualification

Le personnel possède une formation et une expérience du secrétariat.

2.1.4 Formation

Le personnel a suivi une formation sur le système de certification et le système qualité de l'Association.

La qualification et la formation de chaque membre du personnel de l'Association sont prouvées par une fiche de qualification.

2.2 Personnel de l'OVS

2.2.1 Rappel des missions

Le personnel de l'OVS affecté à la certification :

- attribue et émet les certificats,
- gère le fichier des éleveurs licenciés,
- contrôle les cheptels certifiés,
- contrôle le traitement de l'emploi abusif des certificats,
- traite les réclamations,
- rédige le rapport annuel d'activité.

Quand l'OVS est un OVS COORDINATEUR, il coordonne l'activité du STC et s'assure de la transmission du rapport annuel d'activité du STC au Secrétariat Permanent.

2.2.2 Définitions de fonction

Le responsable de la certification au sein de l'OVS établit un organigramme du personnel et rédige les définitions de fonction de chacune des personnes affectées à la certification. Chaque titulaire d'une fonction signe la définition de fonction correspondant à son poste.

2.2.3 Qualification

Le personnel de l'OVS affecté à la certification possède une expérience de la gestion des programmes de prophylaxie collectifs. Le responsable de l'OVS justifie de la qualification de chaque personne par le biais d'une fiche de qualification.

2.2.4 Formation

Le responsable de la certification au sein de l'OVS a assisté à une formation sur les points suivants :

- principes de la certification de la santé animale en élevage
- modalités de fonctionnement du système de certification : rôle du Comité de Certification, rôle de l'OVS, système de contrôle interne et externe
- explication du cahier des charges « Maladie » : niveaux de certification et exigences
- procédures appliquées par l'OVS

La fiche de qualification du responsable de la certification au sein de l'OVS est renseignée de la date de la formation.

Le responsable de la certification au sein de l'OVS forme le personnel de l'OVS aux missions et aux procédures à appliquer dans le cadre de la certification de la santé animale. Le cas échéant, il répercute les informations nécessaires sous forme de procédures et/ou instructions pour application par le personnel.

2.3 Auditeurs des Services Vétérinaires

2.3.1 Rappel des missions

Les agents des Services Vétérinaires sont mandatés pour effectuer :

- les audits des STC
- le suivi des actions correctives mises en place en réponse aux non-conformités constatées.

2.3.2 Qualification

Les auditeurs des Services Vétérinaires sont des Vétérinaires Inspecteurs possédant une expérience dans le domaine de la santé animale acquise dans le cadre de l'exercice habituel de leurs fonctions.

Cette qualification est attestée par une fiche de qualification.

2.3.3 Formation

Les agents chargés de l'audit des STC bénéficient d'une formation :

- aux techniques d'audit et à la déontologie des auditeurs,
- aux procédures utilisées par les agents des Services Vétérinaires
- à l'analyse des résultats de contrôle et au suivi des actions correctives

La fiche de qualification est renseignée des formations suivies.

2.4 Personnel des laboratoires

Le personnel du laboratoire est en nombre suffisant et possède la formation générale, les connaissances techniques et l'expérience nécessaire pour les fonctions qui lui sont assignées.

Des informations concernant les qualifications, la formation et l'expérience du personnel technique doivent être tenues à jour. par le laboratoire, dans le cadre de son système qualité.

2.5 Responsable de la certification au sein des GTV

2.5.1 Rappels des missions

Le responsable de la certification au sein du GTV est chargé :

- d'informer les vétérinaires intervenant en élevage
- de tenir à jour le fichier d'inscription des vétérinaires
- de suivre l'activité des vétérinaires inscrits à partir des informations fournies par l'OVS et/ou le laboratoire.

2.5.2 Qualification

Le responsable de la certification au sein du GTV possède une expérience de la médecine vétérinaire en élevage.

Cette qualification est attestée par une fiche de qualification.

2.5.3 Formation

Le responsable de la certification au sein du GTV bénéficie d'une formation :

- au système de la certification
- au système qualité relatif aux GTV et aux vétérinaires
- au cahier des charges « Maladie »
- à la présentation d'un argumentaire en vue de l'information aux éleveurs

La fiche de qualification est renseignée de la date de la formation.

2.6 Vétérinaires

2.6.1 Rappel des missions

Le vétérinaire intervenant en élevage est chargé :

- d’informer les éleveurs sur la certification de la santé animale
- réaliser, à la demande de l’éleveur ou de l’OVS et conformément aux exigences des cahiers des charges, les actes nécessaires à la certification pour lesquels il doit intervenir.

2.6.2 Qualification

La qualification du vétérinaire est attestée par :

- un diplôme autorisant les docteurs vétérinaires, leurs assistants et remplaçants à exercer la médecine et la chirurgie des animaux conformément aux dispositions du code rural (art. 309, 309-1, 309-2) et du code de déontologie (art. 39).
- la signature de l’engagement du vétérinaire.
- La signature de l’accusé réception du cahier des charges de chaque maladie certifiée.

Un engagement signé par un vétérinaire dans le cadre d’un STC vaut engagement à intervenir dans un STC voisin sous réserve de communication de cet engagement entre les GTV des différents STC où intervient ce vétérinaire.

2.6.3 Formation

Le GTV organise des réunions d’information à l’intention des vétérinaires intervenant en élevage.

Par ailleurs, le vétérinaire reçoit du GTV une information écrite sur le fonctionnement et les exigences de la certification.

Cette formation est attestée par la signature de l’engagement du vétérinaire

3. ENREGISTREMENTS

| <i>Documents à conserver</i> | <i>Détenteur du document</i> | <i>Durée minimale de conservation</i> |
|------------------------------|--|--|
| Fiche de qualification | Responsable du personnel de chaque sous-traitant | Durée de présence du personnel + 1 an |
| Définition de fonction | Responsable du personnel de chaque sous-traitant | Durée de présence du personnel + 1 an |
| Engagement du vétérinaire | GTV | Durée d’activité du vétérinaire dans le cadre de la certification + 1 an |